

Journées d'études de Deauville

Le provisionnement de la portabilité « à titre gratuit »

25/09/2014



Présentée par:
Patricia PENGOV



I. Portabilité : rappels

II. Conséquences

III. Conclusion

I. Portabilité : rappels

Portabilité des droits : ANI du 11 janvier 2008

- Dispositif introduit par l'ANI de janvier 2008 (application 07/2009)
- Dispositif de maintien des garanties santé et prévoyance existantes dans l'entreprise en cas de rupture du contrat de travail pour les salariés quittant cette dernière (sauf démission ou faute lourde) et bénéficiant de l'indemnisation chômage. La couverture est maintenue pendant la période de chômage avec un plafonnement à la durée du dernier contrat de travail, dans la limite de 9 mois.

Deux modes de financement possibles

- Le co-financement au moment de la rupture du contrat de travail : cotisation de l'employeur et du salarié pour la période de couverture. Dans la pratique, soit par :
 - ❖ prélèvement sur solde de tout compte
 - ❖ appel de cotisation mensuel
- La mutualisation : une cotisation additionnelle est prévue sur l'ensemble des contrats prévoyance et santé, puis maintien « gratuit » pendant la période de chômage
 - ❖ S'apparente à un préfinancement global durant la période d'activité

Dans la pratique, les entreprises ont très majoritairement opté pour le co-financement (à l'exception de quelques branches)

Evolution

ANI de janvier 2013 puis la Loi de Sécurisation de l'Emploi

- Durée maximum allongée de 9 mois à un an
- Généralisation à tous les salariés du secteur privé
- **Passage en mutualisation de tous les contrats**
 - ❖ Échéance juin 2014 pour la santé
 - ❖ Échéance juin 2015 pour la prévoyance

II. Conséquences

Constitution d'une nouvelle provision

- La mutualisation = engagements préfinancés envers les anciens salariés. Il devrait donc y avoir constitution de provisions correspondant à ces engagements
- Problème : les provisions ne sont pas apparues (peut être globalisées avec d'autres provisions)

A quoi s'apparente cette provision ?

- Quel est le risque couvert ?
 - ❖ Chômage → problème d'agrément ?
 - ❖ Décès / Arrêt de travail / frais de santé ?
- Quel est le type de provision ? En non vie , PREC ?

Calcul de cette provision

On n'a aucun recul sur le coût de la portabilité surtout en mutualisation
(→ difficulté d'en évaluer le coût)

Ces droits pourraient être provisionnés :

- **pour le montant au moins de la cotisation correspondante** sur la base de liste de bénéficiaires
- ou sur la base du montant de la sur-cotisation perçue au titre de la mutualisation

Changement d'organisme assureur

Qu'en est-il des contrats résiliés au 31 décembre n ?

- Théoriquement : l'ancien organisme assureur prend en charge la couverture des salariés bénéficiaires de la portabilité à la date de résiliation (il a reçu la cotisation correspondante)
- Dans la pratique : les organismes assurantiels demandent souvent la fin du service des prestations

Au vu de certaines pratiques, la couverture de la portabilité en mutualisation s'apparente à une gestion en répartition et non un préfinancement à provisionner

Evolution des garanties

Qu'en est-il des contrats résiliés au 31 décembre n ?

- Si les garanties du nouvel organisme Assureur = garanties de l'ancien organisme assureur : tout va bien

En revanche comment faire si :

- Les garanties du nouvel organisme assureur sont mieux ou moins bien
- L'organisme assureur reste le même mais que les garanties baissent
- Le contrat est résilié sans être re-souscrit

Disparition de l'entreprise

Que se passe-t-il en cas de disparition de l'entreprise ?

- Les salariés licenciés sont-ils couverts ? (il y a eu préfinancement).

Dans la LSE, il est prévu un rapport au 1/5/2014 sur « les modalités de prise en charge du maintien des couvertures santé et prévoyance pour les salariés lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire » .

Ce rapport doit présenter « notamment la possibilité de faire intervenir un fonds de mutualisation, (...) pour prendre en charge le financement du maintien de la couverture santé et prévoyance lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire »

Risque « d'inassurabilité » de certaines entreprises ?

III. Conclusion

Suggestion

Avant que la jurisprudence ne tranche ou qu'une grosse entreprise ne disparaisse, les acteurs de l'assurance devraient prendre une position commune :

- Sur le sort de la portabilité lors de la rupture de contrat d'assurances
- Sur le provisionnement de la portabilité (en mutualisation) et la mise en place éventuel d'un « fonds » de mutualisation

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

Patricia PENGOV

01 49 04 02 20

p.pengov@aprecialis.fr